

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

#### Décret n° 2004-877 du 26 août 2004 fixant l'autorité compétente pour prendre certaines décisions relatives à l'expulsion d'étrangers

NOR : INTX0400174D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié portant application des articles 23, 24, 26, 27 *ter*, 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre du décret du 26 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Décret n° 82-440 du 26 mai 1982 portant application des articles 23, 24, 25 *bis*, 27 *ter*, 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

**Art. 2.** – A l'article 2 et au 1° de l'article 4 du même décret, les mots : « l'article 26 » sont remplacés par les mots : « l'article 25 *bis* ».

**Art. 3.** – Il est ajouté à l'article 3 *bis* du même décret un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le ministre de l'intérieur est l'autorité administrative compétente pour prendre la décision fixant le pays de renvoi, pour un étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 25 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. »

**Art. 4.** – Le titre II de l'annexe au décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est ainsi modifié :

« Décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié portant application des articles 23, 24, 25 *bis*, 27 *ter*, 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France :

1	Expulsion d'un étranger selon la procédure d'urgence absolue et/ou pour nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique.	Article 2.
2	Fixation du pays de renvoi pour un étranger faisant l'objet d'une expulsion prononcée en urgence absolue et/ou pour nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique.	2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 3 <i>bis</i> .

3	Assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une expulsion prononcée en urgence absolue et/ou pour nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et qui ne peut déférer à cette mesure.	Article 4.
4	Assignation à résidence d'un étranger qui fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.	Article 4.
5	Remise à un Etat membre de la Communauté européenne d'un demandeur d'asile lorsque la demande de l'intéressé est présentée à la frontière et que son examen relève de la responsabilité de cet Etat.	1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 11.

**Art. 5.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 6.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN